

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

I - CLAUSE GENERALE

Nos fabrications sont soumises :

- au Code des Usages de l'Industrie et du Commerce des Papiers et Cartons du 3 mai 1956.
- aux Conditions Générales de Ventes des Fabrications de Papiers et Cartons de la C.E.E.
- et aux présentes conditions, qui prévalent sur celles figurant sur les documents de l'acheteur.

Elles sont réputées acceptées par nos acheteurs étrangers, nos Conditions Générales sont également applicables aux ventes faites dans les pays autres que ceux de la C.E.E.

II - TRANSFERT DE RISQUES

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. En cas de détérioration visible ou manquant des marchandises à l'arrivée, des réserves d'usage doivent être faites par l'acheteur immédiatement sur le bon de livraison et confirmées par lettre recommandée avec AR sous 8 jours adressée au Transporteur. Il appartiendra à l'acheteur de faire assurer les marchandises vendues dès leur sortie du magasin et ce jusqu'à la date de transfert de propriété contre tous risques de dommages ou de responsabilité causés ou subis par elles. Les polices d'assurances devront mentionner la qualité de propriétaire du vendeur.

III - PAIEMENT

1 - Délai : la date de la facture constitue le départ du délai de paiement. En cas de paiement par traites, les traites doivent être retournées acceptées dans les 20 jours de leur expiration, à défaut, le vendeur sera en droit de faire dresser protêt faute d'acceptation.

Le vendeur se réserve le droit d'adapter la durée du crédit à la situation de l'acheteur. Il pourra également subordonner l'exécution des commandes à la fourniture de garanties ou au paiement préalable de la marchandise.

Tout délai supplémentaire aux conditions initialement prévues, ne pourra résulter que d'un accord exprès du vendeur. Dans ce cas, il sera ajouté au principal dû, les frais de prorogation et les intérêts de retard calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de deux points.

En cas de non paiement du prix ou d'un acompte sur le prix à son échéance, outre l'action en revendication dont dispose le vendeur, le contrat de vente sera résolu de plein droit, sans intervention judiciaire, sur simple manifestation du vendeur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de paiements échelonnés, le non paiement d'une livraison entraîne la déchéance du bénéfice du terme à la seule initiative du vendeur.

En cas de livraisons échelonnées, le non paiement d'une livraison entraîne pour le vendeur, le droit de rétention sur les livraisons à venir.

2 - Retards de paiement et déchéance du terme : si la facture venue à échéance n'est pas réglée, le vendeur sera en droit d'exiger, si bon lui semble et sans mise en demeure ou formalité préalable :

- a) des intérêts de retard calculé au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de deux points,
- b) le paiement immédiat de toutes les factures non échues,
- c) le paiement avant livraison de toute commande déjà acceptée.

IV - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve, dans tous les cas, pour lui-même et ses ayants droit à la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires correspondants. L'application de cette clause ne saurait, en aucun cas, modifier les dispositions prévues à l'article II concernant le transfert des Risques.

Ne constitue pas un paiement à la remise de traites acceptées ou d'autres titres créant une obligation de payer.

L'acquéreur ne deviendra donc propriétaire qu'au montant du paiement de la dernière échéance du prix comprenant les frais accessoires, le non paiement d'une seule échéance entraînant automatiquement la déchéance du bénéfice du terme.

En conséquence, en cas de non paiement total ou partiel du prix à l'échéance pour quelque cause que ce soit, le vendeur peut exiger de plein droit et sans formalité, la restitution des marchandises vendues aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Les marchandises sont livrées dûment identifiées par le vendeur. L'acheteur doit laisser subsister, sur toutes les marchandises conservées dans les magasins, l'identification du vendeur de façon très apparente.

L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise livrée dans l'exercice normal de son commerce. Toutefois, il cède alors au vendeur toutes les créances à son profit nées de la revente au tiers acheteur (preneur) et cela indépendamment du fait que la marchandise vendue sans réserve de propriété soit revendue après façonnage ou non, le vendeur s'engage à ne pas recouvrer les créances dans la mesure où l'acheteur exécute correctement ses obligations de paiement.

Le façonnage ou la transformation des marchandises vendues sous réserve de propriété est toujours entrepris par l'acheteur pour le compte du vendeur. Celui-ci acquiert néanmoins la propriété du produit fini sauf à l'éventuel concours avec un autre fournisseur bénéficiant également d'une clause de réserve de propriété.

Toutefois, en cas de déclaration de l'acheteur en Règlement Judiciaire ou Liquidation de Biens, il lui est formellement interdit de revendre ou de transformer, dès le jugement déclaratif, toutes marchandises en stock dans ses magasins.

V - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige éventuel de quelque nature que ce soit, attribution de juridiction est faite aux tribunaux du Siège Social du vendeur.

VI - CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE

Nos fournitures sont exécutées à partir de matières premières de qualité commerciale et loyale.

Dans le cas de garantie alimentaire, celle-ci s'applique à la non-toxicité du produit conformément à la législation en vigueur.

De convention expresse, notre responsabilité ne saurait être entraînée de vice de fabrication et quelle qu'en soit la cause, au-delà du remplacement gratuit de notre fourniture reconnue défectueuse par nous et retournée par le client, sous la réserve que le déchet soit supérieur à 2% de la livraison.

En particulier, nous ne saurions être tenus au paiement d'une indemnité quelconque.

Un exemple du Code des Usages peut être fourni sur simple demande.